



Convention de prestation de service Référént Santé et Accueil Inclusif (RSAI). Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières

La réforme des services aux familles a instauré une nouvelle fonction, à la place du médecin de crèche : celle de Référént Santé et Accueil Inclusif (RSAI). En effet, le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 stipule ainsi qu'« un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. ».

Une évolution notable, dans le sens de la qualité d'accueil, dont l'objectif est une meilleure prise en compte de la santé des enfants accueillis et en particulier de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

ENTRE :

La Communauté de Communes de Ventadour–Egletons-Monédières, représentée par M. Jean-Louis BACHELLERIE, Président dûment habilité par délibération N° DEL/2026-083 du conseil communautaire en date du 27 avril 2026,

D'une part,

ET :

Le Docteur Aurore Donatien, Maison de la santé, 3 rue du Docteur Sikora, 19300 EGLETONS, médecin généraliste, n° d'inscription au tableau de l'ordre ;

D'autre part.

Article 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Il a pour objet de définir le contenu des prestations du Dr Donatien au sein des structures d'accueil régulières d'enfants de moins de six ans intitulés :

- Crèche « A Petits Pas » de la communauté de communes de Ventadour–Egletons-Monédières, situé à Egletons.
- Micro-Crèche « Au Soleil » de la communauté de communes de Ventadour–Egletons-Monédières, situé à Marcillac-la-Croisille.

Dans une autre mesure, les agents de la collectivité pourront, en cas d'urgence, demander l'appui du Dr Donatien pour les structures suivantes :

- Relais Petite Enfance de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, situé à Egletons.
- Lieu Accueil enfant/parents de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, situé à Egletons.
- Accueils de loisirs sans hébergement de la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, situés à Montaignac-Sur-Doustre, Egletons, Marcillac-la-Croisille, Lappleau, Darnets.



Article 2. Formation

Le Dr Donatien atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) conformément à l'Art. R. 2324-39.-III du décret du 30 août 2021.

Article 3. Missions

Le Dr Donatien s'engage à :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;



10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1. Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent dans l'établissement et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il s'engage également à n'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgence.

Article 4. Moyens mis à disposition

L'établissement s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien avec la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Dr Donatien disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Le Dr Donatien disposera de l'équipement et des locaux suivants :

- Une pièce respectant le secret médical et l'intimité,
- Une balance,
- Une toise,
- Un thermomètre.

La fourniture de matériel médical est à la charge du médecin.
L'entretien des locaux est à la charge de l'établissement.

Article 5. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Dr Donatien est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr Donatien ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 6. Indépendance professionnelle

Le Dr Donatien exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 7. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des plages de présence du référent "Santé et Accueil inclusif", notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants.

Le Dr Donatien interviendra principalement au sein des établissements ci-dessous :

- Crèche « A Petits Pas » de la communauté de communes de Ventadour–Egletons-Monédières, situé à Egletons, à raison d'un minimum de 30 heures par an (dont un minima de 6 heures par trimestre)
- Micro-Crèche « Au Soleil » de la communauté de communes de Ventadour–Egletons-Monédières, situé à Marcillac-la-Croisille, à raison d'un minimum de 10 heures par an (dont un minima de 2 heures par trimestre)

Article 8. Rémunération

Le montant des heures effectuées par le référent "Santé et Accueil inclusif" est fixé à 80 € de l'heure.

Article 9. Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Dr Donatien, qui assure une présence au sein de l'établissement, a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle.

Article 10. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 11. Rupture du contrat

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois mois.

Article 12. Assurance

Le Dr Donatien s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.



Article 13. Remplacement

Sauf cas de force majeure, si le Dr Donatien est amené à s'absenter, celui-ci devra trouver un remplaçant en accord avec le directeur de l'établissement.

Article 14. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr Donatien parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 15. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique (*pour les médecins salariés ou prestataires*) ou R4127-84 du code de la santé publique (*pour les agents contractuels*), le Dr Donatien doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Fait à LAPLEAU, le

Pour la CC VEM,

Le Médecin,

Le Président,

Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI)

Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE

Dr Aurore Donatien